

GE_GERICHTE ACJC/166/2019 vom 21. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_166_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/166/2019 du 21 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/166/2019 del 21 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse s'élève à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires portant sur la protection de la personnalité sont de nature non patrimoniale, sauf si la demande porte exclusivement sur des dommages et intérêts (ATF 142 III 145 consid. 6; 127 III 481 consid. 1). Tel n'est pas le cas en

- 7/12 -

C/3174/2016 l'espèce, de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment d'une éventuelle valeur litigieuse.

E. 1.2

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante soutient que la transmission de données concernant l'intimé aux autorités américaines dans le cadre du Programme américain est licite au regard des dispositions de la LPD. Invoquant un intérêt public prépondérant, elle reproche notamment au premier juge de ne pas avoir retenu que les données personnelles de l'intimé seraient déjà en mains des autorités américaines, et d'avoir en conséquence mal apprécié les intérêts en cause.

E. 2.1

Selon l'art. 6 al. 1 LPD, aucune donnée personnelle (cf. art. 3 LPD) ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat. L'art. 6 al. 2 LPD contient une liste exhaustive de motifs (alternatifs) permettant la communication à l'étranger des données, en dépit de l'absence de législation assurant un niveau de protection adéquat (arrêts du Tribunal fédéral 4A_493/2018 du 15 octobre 2018 consid. 3.1; 4A_390/2017 du 23 novembre 2017 consid. 4.1 et l'arrêt cité).

E. 2.2

Selon l'art. 6 al. 2 let. d première hypothèse LPD (seul motif entrant en ligne de compte en l'occurrence), des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger uniquement

si la communication est, en l'espèce, indispensable notamment à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant. Cette disposition pose trois conditions: (1) un intérêt public, (2) un intérêt public qui soit prépondérant et (3) une communication qui soit indispensable à la sauvegarde de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 4A_493/2018 cité consid. 3.2; 4A_390/2017 cité consid. 4.2).

E. 2.2.1

Il existe un intérêt public si la préservation de la stabilité juridique et économique de la place financière suisse est en jeu. L'intérêt de la banque à sa survie ne suffit en soi pas, dès lors qu'il s'agit d'un intérêt privé, et non d'un intérêt public (arrêts du Tribunal fédéral 4A_493/2018 cité consid. 3.2.1; 4A_390/2017 cité consid. 4.2.1).

- 8/12 -

C/3174/2016

E. 2.2.2

L'intérêt public doit être prépondérant par rapport à l'intérêt privé du tiers à ce que ses données personnelles ne soient pas communiquées aux autorités américaines. Le juge doit procéder à une pesée des intérêts (art. 4 CC) in concreto, en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier à la date du jugement (cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A_493/2018 cité consid. 3.2.2; 4A_390/2017 cité consid. 4.2.2 et les références citées).

E. 2.2.3

La communication des données doit être indispensable à la sauvegarde de l'intérêt public prépondérant. Elle est indispensable (unerlässlich) si elle est absolument nécessaire (unbedingt notwendig) en ce sens que, sans la livraison de ces données, le litige fiscal avec les Etats-Unis s'intensifierait à nouveau, que la place financière suisse dans son ensemble en serait affectée et que cela porterait préjudice à la réputation de la Suisse en tant que partenaire de négociation fiable (arrêts du Tribunal fédéral 4A_493/2018 cité consid. 3.2.3; 4A_390/2017 cité consid. 4.2.3 et les arrêts cités). En signant le "Joint Statement", le Conseil fédéral a garanti au DoJ que le droit suisse en vigueur permet la participation effective des banques au programme américain. Autrement dit, vu le "Joint Statement" conclu par le Conseil fédéral, il doit être admis que, matériellement, le droit suisse autorise la participation effective des banques suisses et donc la communication des données de tiers (employés, gestionnaires) conformément aux conditions posées par le programme américain (arrêts du Tribunal fédéral 4A_493/2018 cité consid. 3.2.3; 4A_390/2017 cité consid. 4.2.3). Il ne s'agit toutefois pas d'admettre de manière abstraite que toutes les banques doivent communiquer les données concernant des tiers, même en l'absence de toute menace d'une atteinte à l'intérêt public de la Suisse. Il faut bien plutôt examiner si la modification de la situation de fait doit être prise en considération sous l'angle matériel et si elle conduit à admettre ou nier le caractère indispensable de la communication des données. La LPD vise en effet à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données. Au centre de ses préoccupations figure donc la protection de la personnalité de l'intéressé (employé, gestionnaire). Ne pas tenir compte par principe des modifications de la situation et admettre systématiquement la communication des données aurait pour conséquence de laisser la personnalité sans protection, alors même que, dans le cas particulier, la communication n'est plus indispensable à la sauvegarde de l'intérêt public (arrêts du Tribunal fédéral 4A_493/2018 cité consid. 3.2.3; 4A_390/2017

cité consid. 4.2.3). Il appartient à la banque de démontrer que, à la date du jugement, la non-communication des données litigieuses aurait pour conséquence nécessaire une nouvelle escalade du litige fiscal avec les Etats-Unis et, de ce fait, constituerait

- 9/12 -

C/3174/2016 une menace pour la place financière suisse et la réputation de la Suisse en tant que partenaire de négociation fiable (arrêts du Tribunal fédéral 4A_493/2018 cité consid. 3.2.3; 4A_390/2017 cité consid. 4.2.3).

E. 2.3.1

En l'espèce, il n'est pas contestable qu'il existe, de manière générale, un intérêt public à ce que les banques suisses assurent la stabilité juridique et économique de la place financière suisse en participant au programme volontaire de règlement fiscal mis en place par les autorités américaines et en assurant ainsi leur propre réputation et leur pérennité.

Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appelante est fondée à se prévaloir de cet intérêt bien qu'elle ne représente pas un établissement d'importance systémique, ce que celle-ci ne soutient d'ailleurs pas. Collectivement avec d'autres banques participant au programme américain en catégorie 2, l'appelante contribue au règlement du litige fiscal opposant la Suisse aux Etats-Unis et l'intérêt de sa participation audit programme excède en ce sens son seul intérêt privé à assurer sa survie, au sens des principes rappelés ci-dessus. La première condition à la transmission des données litigieuses, soit l'existence d'un intérêt public (consid. 2.2.1 ci-dessus), est dès lors réalisée.

E. 2.3.2

S'agissant de la seconde condition, soit le caractère prépondérant de l'intérêt public susvisé, l'appelante invoque l'absence de tout intérêt privé de l'intimé à s'opposer à la transmission de ses données personnelles au DoJ. Les données pertinentes, soit le nom de l'intimé et le fait que celui-ci disposait d'un droit de regard sur le compte concerné, seraient en effet déjà connues des autorités américaines, puisqu'il s'agissait d'un compte déclaré. Cette argumentation, qui constitue le principal grief de l'appelante, appelle plusieurs observations. Premièrement, le Tribunal n'a en l'espèce pas nié le caractère prépondérant de l'intérêt public invoqué par l'appelante et n'a pas débouté celle-ci des fins de sa demande pour ce motif. Le Tribunal a considéré que l'appelante échouait à démontrer le caractère concrètement indispensable de la communication litigieuse aux fins de sauvegarder l'intérêt public invoqué (troisième condition) et on ne voit dès lors pas en quoi une appréciation plus sévère de l'intérêt de l'intimé à s'opposer à la transmission de ses données personnelles serait susceptible de conduire à la réformation du jugement entrepris. Deuxièmement, la Cour constate que les allégations de l'appelante selon lesquelles le compte litigieux aurait été déclaré par ses ayants droit aux autorités fiscales américaines, en mentionnant de surcroît le fait que l'intimé disposait d'un droit de regard sur ledit compte, ne sont pas établies à satisfaction de droit. Elles ne sont en effet étayées que par les propos du propre représentant de l'appelante en audience et l'intimé n'a pas formellement admis la véracité de tels propos, se contentant d'indiquer qu'il ignorait si le compte en question était ou non

- 10/12 -

C/3174/2016 fiscalement déclaré. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir que l'intimé ne disposerait d'aucun intérêt privé susceptible d'être opposé à l'intérêt public invoqué par l'appelante, lequel serait en pareille hypothèse nécessairement prépondérant.

Enfin, le Tribunal fédéral a précisé à plusieurs reprises que l'éventuelle transmission des données concernées aux autorités fiscales américaines (IRS) dans le cadre d'une procédure antérieure, notamment d'une procédure d'auto-dénonciation (Voluntary Disclosure), n'était pas déterminante lorsqu'il s'agissait d'apprécier l'intérêt d'une partie à obtenir l'interdiction de transmettre ses données au cours d'une procédure américaine différente, telle que le programme volontaire du DoJ. Au contraire, le fait que les données litigieuses soient déjà en mains de l'administration américaine contribuait plutôt à démontrer l'absence de nécessité de leur communication au DoJ, soit l'absence de réalisation de la troisième condition prévue par la loi et la jurisprudence (cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A_390/2017 cité consid. 3; 4A_280/2018 du 24 août 2018 consid. 3.4; 4A_148/2018 du 27 avril 2018 consid. 3.4). Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le grief relatif au caractère prépondérant de l'intérêt public invoqué doit être rejeté. Le sort de cette question peut au surplus demeurer indécis, vu les motifs qui vont suivre.

E. 2.3.3

Concernant la troisième condition, soit le caractère indispensable de la communication litigieuse aux fins de sauvegarder l'intérêt public en jeu (consid. 2.1.3 ci-dessus), l'appelante n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause le bien-fondé du raisonnement tenu par le Tribunal. Comme indiqué précédemment, le fait que les données litigieuses puissent, selon l'appelante elle-même, se trouver déjà en mains de l'administration fiscale américaine, tend notamment à démontrer qu'une nouvelle communication de celles-ci au DoJ serait superflue. Le Tribunal fédéral a notamment retenu que l'intérêt de celui-ci à obtenir de telles données par exécution de l'accord NPA était en pareil cas grandement réduit, voire supprimé (cf. arrêt 4A_280/2018 cité consid. 4.3). Il est par ailleurs établi que l'appelante est parvenue à signer un accord de non-poursuite avec le DoJ au mois de janvier 2016 sans transmettre les données en question. Si les autorités américaines se sont certes réservé le droit de revenir sur cet accord au cas où les informations remises devaient s'avérer fausses ou incomplètes, rien ne permet d'établir qu'elles considèrent que ce soit en l'occurrence le cas. L'appelante n'allègue en particulier pas avoir fait l'objet de relances ou de pressions de la part des autorités américaines afin qu'elle transmette tout ou partie de la documentation comprenant des données relatives à l'intimé. Ainsi, bien que la possibilité demeure que le DoJ considère la collaboration de

- 11/12 -

C/3174/2016 l'appelante insuffisante, ce risque peut être relativisé quelque trois ans après la signature de l'accord et le paiement de l'amende de 187'767'000 USD. Il est peu probable que la non-communication des données litigieuses, qui ne portent au final que sur un nom en lien avec un seul compte bancaire, serait de nature à remettre en cause l'accord trouvé par l'appelante avec les autorités américaines. L'appelante ne cite notamment aucun cas où une banque aurait vu un tel accord annulé ou aurait fait l'objet d'une poursuite ultérieure en raison d'une communication jugée incomplète. Enfin, s'il existe un intérêt public à ce que les établissements tels que l'appelante participent au programme volontaire de règlement fiscal mis en place par les autorités américaines (cf. consid. 2.3.1 ci-dessus), l'appelante ne démontre pas concrètement que l'éventuelle annulation du seul accord dont elle bénéficie pourrait entraîner des répercussions négatives pour l'ensemble de la place financière suisse ou pour l'image de la Suisse, notamment en remettant en cause l'accord global conclu entre la Suisse et les Etats-Unis. Là encore, l'écoulement du temps fait paraître de telles répercussions de plus en plus improbables, notamment au cas où seul un établissement

d'importance non-systémique, tel que l'appelante, serait sanctionné. Par conséquent, le Tribunal a retenu à bon droit que la livraison des données personnelles de l'intimé n'était pas nécessaire en l'état pour éviter une nouvelle intensification du litige fiscal avec les Etats-Unis, laquelle affecterait la place financière suisse et porterait préjudice à la réputation de la Suisse en tant que partenaire de négociation fiable. La troisième condition permettant la transmission de données à l'étranger n'étant pas réalisée, le jugement entrepris sera ainsi confirmé en tant qu'il a fait interdiction à l'appelante de communiquer les données personnelles de l'intimé aux autorités américaines.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 7'000 fr. (art. 96 CPC; art. 18 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à payer à l'intimé la somme de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 86 et 90 RTFMC). * * * * *

- 12/12 -

C/3174/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 août 2018 par A_____ SA contre le jugement JTPI/11688/2018 rendu le 26 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3174/2016-7. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____ la somme de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.